



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

immigration clandestine

Question écrite n° 34312

Texte de la question

M. Jean Mallot attire l'attention de M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sur le projet de directive européenne dite « retour ». Cette directive, essentiellement répressive, est en contradiction avec les normes de protection internationale des droits de l'Homme et de l'enfant. En effet, elle permet d'enfermer des étrangers en rétention pendant dix-huit mois et de les bannir pendant cinq ans ; elle permet la rétention de mineurs isolés ; elle empêche de fait tout autre politique, celle du cas par cas. Ces mesures sont disproportionnées pour des personnes n'ayant commis aucun crime. Cette directive, qualifiée par toutes les ONG et associations de « directive de la honte », va provoquer l'évidente surpopulation de centres de rétention qui ont déjà connu plusieurs incidents, à l'image du centre de rétention de Vincennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre, dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, afin de faire en sorte que la protection des droits des immigrés soit renforcée au sein des États membres de l'Union européenne. Les règles posées par cette directive constituent néanmoins des limites en deçà desquelles peuvent se placer les États membres de l'Union européenne. En conséquence, il lui demande également de bien vouloir lui assurer que le Gouvernement ne modifiera pas la législation nationale dans un sens qui irait vers une diminution de la protection des immigrés.

Texte de la réponse

Proposée par la Commission européenne en 2005, la directive relative aux normes et procédures communes applicables, dans les États membres, au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, communément appelée « directive retour », a pour objectif l'établissement des règles communes applicables à l'éloignement et à l'utilisation de mesures coercitives, à la rétention et aux interdictions d'entrée. Elle s'articule notamment autour de trois principes majeurs : la priorité au retour volontaire, l'interdiction d'entrée sur le territoire des autres États membres comme complément de la décision d'éloignement et le placement en rétention. S'agissant du placement en rétention, celui-ci peut, au terme de cette directive, être pratiqué, à moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées. Concernant la rétention, la directive prévoit une durée maximale de six mois, pouvant être prolongée à douze mois. Les États conservent naturellement la faculté de prévoir, dans leur législation nationale, une durée inférieure. C'est le cas de la France où les dispositions légales relatives à la rétention administrative retiennent une durée maximale de quinze jours renouvelable une fois par décision du juge des libertés et de la détention. En tenant compte de la mesure initiale prise par l'autorité administrative, on constate donc que la rétention en France ne peut excéder trente-deux jours, durée largement inférieure aux normes retenues par la directive européenne. Le Gouvernement n'entend pas modifier, sur ce point, la législation nationale, la France ayant en effet exprimé, lors de l'examen de la proposition de « directive retour », une position constante sur la nécessité de pouvoir maintenir la durée maximale fixée par sa législation nationale, ainsi que l'a confirmé le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire devant l'Assemblée nationale lors de la séance des questions au Gouvernement du 17 juin 2008. En ce qui concerne la décision d'interdiction de revenir sur le territoire des États membres, la directive ne prévoit pas qu'elle soit prononcée de manière systématique. Des garanties pour

les personnes concernées entourent enfin cette décision. Tout d'abord, la durée de l'interdiction est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas en principe cinq ans, sauf si la personne concernée constitue une menace sérieuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Par ailleurs, les personnes victimes de la traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été délivré conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil ne font pas l'objet d'une telle interdiction. Enfin, les États membres peuvent également s'abstenir d'imposer cette interdiction, la lever, ou en suspendre l'application.

Données clés

Auteur : [M. Jean Mallot](#)

Circonscription : Allier (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34312

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Ministère attributaire : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2008, page 9465

Réponse publiée le : 16 décembre 2008, page 10955